

No. 54961*

**Belgium
and
Luxembourg**

Treaty between the Kingdom of Belgium and the Grand Duchy of Luxembourg for defence and security cooperation. Brussels, 5 February 2015

Entry into force: 7 November 2017 by notification, in accordance with article 8

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Belgium, 6 February 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Belgique
et
Luxembourg**

Traité entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de défense et de sécurité. Bruxelles, 5 février 2015

Entrée en vigueur : 7 novembre 2017 par notification, conformément à l'article 8

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Belgique, 6 février 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**TRAITE
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
CONCERNANT
LA COOPERATION
EN MATIERE DE DEFENSE ET DE SECURITE**

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Considérant la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 avril 1945;

Considérant le Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949;

Considérant les Traités sur l'Union européenne et sur le Fonctionnement de l'Union européenne signés respectivement à Maastricht le 7 février 1992, particulièrement en son titre V et à Rome le 25 mars 1957, particulièrement en son titre VII, et tout instrument subséquent;

Considérant l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975;

Considérant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA OTAN), signé à Londres le 19 juin 1951;

Ayant à l'esprit les liens d'amitié qui existent entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg;

Se félicitant des succès de la coopération mise en place ces dernières décennies dans un grand nombre de secteurs de la défense et de la sécurité;

Notant que la qualité de cette coopération témoigne de la confiance qui s'est construite tout au long des formations et entraînements communs ainsi que des nombreux engagements côte-à-côte dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et notamment sous l'égide des Nations unies;

Souhaitant faire figure d'exemple concret et crédible de la mise en œuvre des concepts de l'OTAN et de l'Union européenne visant à promouvoir des coopérations multinationales renforcées;

Ayant notamment à l'esprit la mise en œuvre de la flotte A400M;

Souhaitant, afin de sceller leur partenariat stratégique, offrir une base juridique solide commune aux nombreuses coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité entre les deux pays par la voie de la conclusion d'un traité en matière de défense et de sécurité;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article 1 **Objet du présent Traité**

Le présent Traité a pour objet de définir les domaines de coopération en matière de défense et de sécurité couverts par celui-ci et de déterminer les modalités générales qui régissent cette coopération.

Article 2 **Domaines de coopération**

Dans le cadre du présent Traité, les Parties contractantes peuvent coopérer dans les domaines suivants:

1. Echange de vues en matière de politique de défense et de sécurité notamment au sein des instances internationales que sont l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union européenne et l'OSCE, aussi bien en ce qui concerne la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de cette politique;
2. Gestion et administration du personnel;
3. Formation et entraînement du personnel, notamment par la voie de formations complètes ou de participation ponctuelle à des cours, stages et séminaires ainsi que par l'échange d'enseignants, d'instructeurs et de stagiaires entre établissements de formation et d'instruction;